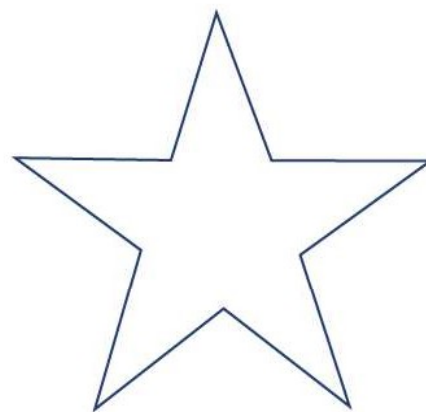


REGLEMENT D'INTERVENTION

Aides à la transformation et à la
commercialisation de produits agricoles à la
ferme

TYPE D'OPERATION 4.2.2
DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT
RURAL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

Version applicable à partir du
01/10/2022



-
2014

2020



SOMMAIRE

Préalables	5
1. Réception des demandes et instruction des projets.....	6
2. Critères d'éligibilité	6
2.1 Éligibilité des porteurs de projets.....	6
2.2. Périodicité des dépôts de dossiers et coûts raisonnables	7
3. Les engagements.....	7
4. Les critères de sélection des projets.....	9
5. Taux de subvention et plancher de dépenses	9
6. Investissements éligibles et plafond de dépenses éligibles	10
7. Attribution et paiement	11
8. Durée	11
Annexe 1 : Liste des investissements éligibles.....	12

VISAS

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre,

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le règlement (UE) 2020/2220 du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013 et (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

VU le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

VU le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural,

VU le règlement (UE) n°807/2014 De la Commission du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n°1305/2013,

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural modifié,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2022) 5511 du 27 juillet 2022 portant approbation de la modification du programme de développement rural des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants et L1611- 4, L3232-1-2

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

VU le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

VU l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre,

VU l'avis du Comité régional de suivi lors de la consultation écrite du 17 août au 7 septembre 2015 et du 10 juin 2016 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Présidente

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 23 septembre 2022 approuvant le présent règlement d'intervention,

Préalables

Le présent règlement définit les modalités de soutien aux investissements relatifs à la création d'ateliers de transformation de produits agricoles issus de(s) l'exploitation(s) porteuse(s) du projet. Ce projet de transformation peut comprendre des investissements dédiés à la commercialisation des produits transformés à la ferme. Les projets d'agrandissement des ateliers de transformation, visant à augmenter la capacité de production et/ou la performance de l'exploitation, sont également éligibles. Les investissements de stockage ou de commercialisation seuls, non liés à des investissements de transformation ou de conditionnement ne sont pas éligibles. La simple rénovation d'un atelier ou le renouvellement à l'identique d'équipements existants ne sont pas éligibles. Ces ateliers visent à accroître la viabilité et la pérennité des exploitations agricoles, tout en favorisant une augmentation de la valeur ajoutée de leur production, en fonction de stratégies locales et d'enjeux de territoires. Ils visent également à assurer le maintien de l'activité agricole et la diversité des productions sur l'ensemble des zones rurales.

Pour ce dispositif, la contrepartie nationale est assurée prioritairement par les Départements. D'autres financeurs publics peuvent intervenir dans la mesure où une concertation avec le Département est mise en œuvre pour chaque demande.

Ce règlement s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013, dans le cadre de l'opération 4.2.2. (Investissement en faveur de la Transformation et de la commercialisation de produits agricoles à la ferme) du Programme de Développement Rural des Pays de La Loire 2014 – 2020, adopté par la Commission européenne le 28 août 2015 puis modifié.

La politique d'investissement doit privilégier une approche globale de l'exploitation permettant de s'assurer que l'investissement améliore la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole, sur le plan économique, social et environnemental.

1. Réception des demandes et instruction des projets

Les dossiers sont déposés au guichet unique départemental, c'est-à-dire à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe. Les dossiers sont réceptionnés tout au long de l'année et évalués selon un système de notation, sur la base de critères de sélection.

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité, de sélection et de respect des engagements. Elle est réalisée par les DDT(M).

Les dossiers déposés reçoivent un accusé réception au plus tard dans un délai d'un mois qui précise la date de début d'éligibilité des dépenses (correspondant à la date de réception du dossier par la DDT(M)). Cet accusé de réception ne peut être délivré que si le formulaire contient les données minimales requises. Cas particulier des dossiers déposés en premier lieu auprès des co-financeurs publics : dans ce cas, le co-financeur public concerné adresse dans les meilleurs délais le dossier reçu à la DDT(M) concernée, la date de réception du dossier dans la première structure fait foi.

La DDT(M) adresse au demandeur, un courrier de complétude du dossier, au plus tard dans un délai de deux mois :

- si toutes les pièces requises sont présentes, le courrier précise que le dossier est complet et qu'il sera instruit ;
- si toutes les pièces requises ne sont pas présentes, le courrier précise les pièces manquantes à fournir. Ces pièces manquantes seront à fournir au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la date dudit courrier. Une demande de prorogation du délai de complétude du dossier pourra être accordée sur demande justifiée.

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'instruction sera assurée par les services de la Région dans le cadre d'un transfert de compétences.

2. Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif. Pour qu'un dossier de demande d'aide soit éligible, le projet doit répondre aux priorités d'intervention du dispositif et obtenir une note supérieure ou égale à 60 points (note attribuée en application de la grille de sélection présentée p.8). Les projets ne remplissant pas ces conditions sont jugés irrecevables et font l'objet d'une décision de rejet.

2.1 Éligibilité des porteurs de projets

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs au sens de l'article 4 et 9 du règlement (UE) n°1307/2013 dont les Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC),
- tout groupement de personnes physiques et/ou morales, quel que soit le statut juridique, dont l'ensemble des membres exercent une activité agricole,
- toute entreprise* dont l'actionnariat principal (50 % ou plus) est composé d'agriculteurs ou de groupements d'agriculteurs.

(* au sens de la définition nationale du décret 2008-1354 du 18 décembre 2008, découlant de la recommandation européenne 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1^{er} janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production ou son siège d'entreprise situé en Pays de la Loire. Un plan d'entreprise ou une étude de faisabilité économique doit justifier la rentabilité de l'investissement : pour les Jeunes Agriculteurs (JA) il s'agira de fournir son plan d'entreprise incluant le projet de transformation à la ferme ; pour les autres exploitants, il s'agira de présenter les objectifs de développement des activités de l'exploitation agricole ou de l'entreprise, les marchés visés et les résultats économiques attendus grâce à la réalisation du projet de transformation à la ferme.

Le porteur de projet doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu un récépissé de dépôt de permis de construire pour le projet ou une déclaration de travaux,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n° Siret d'identification de la société.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée ; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'état et ne pas être l'objet d'une procédure collective en cours.

Les différents porteurs de projet doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

Jeune agriculteur

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Lors de la demande d'aide, le JA doit vérifier que le projet est inscrit dans le Plan d'Entreprise. Si le projet faisant l'objet de la demande n'est pas inclus dans le plan d'entreprise initial, ce dernier devra être actualisé de manière à l'inclure ou être accompagné d'une note complémentaire expliquant comment le projet s'insère dans le plan d'entreprise et contribue au développement des activités de l'exploitation agricole en précisant notamment les marchés visés et les résultats économiques attendus.

Le taux d'aide lié au statut JA est définitivement acquis quand le Jeune présente son CJA (certificat de jeune agriculteur) lors du versement de premier acompte.

Nouvel installé

Le nouvel installé est un agriculteur âgé de plus de 40 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgés de moins de 50 ans et installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de sa demande d'aide. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de transformation. Il doit justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer son activité. Enfin, pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, il doit fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

2.2. Périodicité des dépôts de dossiers et coûts raisonnables

Un porteur de projet ne pourra déposer un nouveau dossier de demande de soutien au titre la transformation et commercialisation de produits agricoles à la ferme, que si la demande de solde du dossier précédent a été déposée ou si le précédent dossier est clos.

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Dans le cas général, cette vérification s'effectue par la comparaison de plusieurs devis, que le demandeur doit présenter dans son dossier de demande d'aide (dépenses comprises entre 2 000 € HT et 90 000 € HT : 2 devis ; dépenses > 90 000 € HT : 3 devis).

3. Les engagements

Toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée à minima du formulaire rempli, non nécessairement accompagné de toutes ses annexes et ses pièces justificatives. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande, mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Toutefois l'accusé de réception délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux. Seuls les dossiers complets, bénéficiant d'un co-financement (départemental, intercommunal, régional ou autre), pourront être instruits au titre du FEADER.

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de

l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date de paiement final de l'aide FEADER,

- à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- à respecter les obligations de publicité européenne des aides,
- pour les bénéficiaires relevant du statut agricole, à poursuivre son activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307 / 2013, pendant une période de cinq années à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER (en particulier son activité de transformation),
- à conserver et maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER.

En cas de cession de l'exploitation ou de l'entreprise en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation ou l'entreprise et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total.

En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même.

Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au dispositif (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...).

Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde. Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant, après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative. Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation (notamment sortie d'un associé jeune agriculteur) a des incidences sur le taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Tout transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable, conjointe (du cédant et du repreneur) et signée par les deux parties, adressée au guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

4. Les critères de sélection des projets

La sélection des dossiers est basée sur le système de notation ci-dessous :

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Notation
Contribution au renouvellement des générations (50 points maximum)	Jeune agriculteur (JA) avec DJA et nouveaux installés de plus de 40 ans	50
Contribution à l'amélioration de la qualité des productions (50 points maximum)	Projet concernant au moins un produit SIQO (sous Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine)	50
Contribution à l'amélioration de la résilience et de la performance globale (130 points maximum)	Portage de l'opération en collectif : toute forme de groupement d'agriculteurs justifiant tous d'une activité agricole (dont CUMA)	30
	Démarche s'inscrivant dans un réseau de communication circuits courts et/ou proximité (proximité.fr , Bienvenue à la Ferme, Accueil Paysan, réseaux bio, biopaysdelaloire.fr, réseau Local)	40
	Création d'une nouvelle activité de transformation (nouvel atelier et/ou nouveau process)	20
	Approvisionnement de la restauration collective	20
	Création d'emplois (prévision). Tout type de contrat ou associé – dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de dossier	20
Contribution à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale (50 points maximum)	Investissements économes en énergie et/ou en eau	20
	Apiculteurs > 200 ruches	30

Un maximum de **280** points peut être obtenu.

Les demandes obtenant une note inférieure à **60** ne sont pas retenues.

5. Taux de subvention et plancher de dépenses

Le taux d'aide publique est de 30%, sauf pour les projets portés par des jeunes agriculteurs (JA), tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013, pour lesquels le taux d'aide publique est de 40% des dépenses éligibles retenues.

Pour les projets individuels portés par une personne morale (notamment GAEC), le taux d'aide relatif au JA est appliqué si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts. Dans ce cas, le taux s'applique sur la totalité de l'investissement éligible.

Les projets collectifs portés par un groupement de personnes physiques et/ou morales et les projets portés par des entreprises, ne peuvent bénéficier du taux d'aide relatif aux JA même si elles comptent parmi leurs adhérents ou leurs actionnaires un ou plusieurs JA.

Afin de privilégier les projets structurants, le **plancher d'investissements est fixé à 5 000 €**.

6. Investissements éligibles et plafond de dépenses éligibles

Pour autant que les produits agricoles (définis à l'annexe 1 du traité de fonctionnement de l'Union européenne) représentent 50 % ou plus (en tonnage ou en valeur) des intrants utilisés dans la transformation ou le conditionnement, sont admissibles les investissements ayant pour objet :

- la transformation des produits agricoles, **que le produit fini soit ou non un produit agricole** (tel que défini à l'annexe 1 du traité de fonctionnement de l'Union européenne - TFUE), le conditionnement des produits finis, c'est-à-dire l'action de placer le produit fini dans une enveloppe ou un contenant adapté,
- en complément de l'investissement dédié à la transformation des produits agricoles, sont admissibles les investissements dédiés au stockage, et/ou à la mise en marché des produits agricoles et alimentaires que le produit fini soit ou non un produit agricole (tel que défini à l'annexe 1 du TFUE). Les dépenses liées au stockage et à la commercialisation seules, c'est-à-dire non adossées à un projet de transformation, ne sont pas éligibles,
- Les projets visant à transformer, conditionner et/ou stocker des produits agricoles (définis par l'annexe 1 du TFUE) et dont les produits sortants ne figurent pas, en majorité (plus de 50% en tonnage ou en valeur), dans l'annexe 1 du traité de l'UE peuvent être soutenus, au titre du règlement de minimis entreprise.

Ces critères sont vérifiés au moment du dépôt de la demande.

La liste des investissements éligibles est définie en annexe 1 du présent règlement.

Le montant subventionnable maximum est fixé à 200 000 € pour les porteurs de projets individuels et pour les projets collectifs.

Auto-construction :

Le temps passé par l'agriculteur (main d'œuvre) n'est pas éligible. Toutefois, les dépenses liées à l'achat de matériaux mis en œuvre par l'agriculteur et la location de matériel nécessaires aux travaux sont éligibles, exceptés :

- 1- le matériel qui ne serait pas affecté exclusivement au projet financé,
- 2- le matériel nécessaire aux travaux comportant un risque pour l'agriculteur, son exploitation ou l'environnement. Ainsi, pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, les travaux relatifs à l'électricité, à la couverture et à la charpente doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise extérieure pour être éligibles au dispositif 4.2.2.

Investissements immatériels :

Les investissements immatériels sont éligibles dans la limite de 10% du montant d'investissement subventionnable. Ils intègrent les dépenses liées aux investissements physiques (architecte, étude technique, étude de faisabilité et de marché) et les dépenses de communication et de promotion liées à la publicité sur le lieu de vente.

Sont inéligibles les dépenses :

- qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés par le dispositif, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- directement liées à une mise aux normes (ex : assainissement autonome),
- qui ne sont pas en relation directe avec l'activité agricole,
- relatives à des équipements ou matériels d'occasion,
- financées par crédit-bail ou location-vente,
- immatérielles au-delà de la limite des 10 % de frais généraux éligibles,
- d'investissement liés à la filière viticole, qui sont soutenus par ailleurs par le fonds européen FEAGA (Fonds Européen Agricole de GARantie) et ceux liés à la filière pêche, soutenus par le fonds européen FEAMP,

- la TVA.

Les investissements de stockage ou de commercialisation seuls, non liés à des investissements de transformation ou de conditionnement ne sont pas éligibles.

7. Attribution et paiement

Les aides FEADER sont accordées par la Présidente du Conseil régional ayant délégation du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif de l'Instance Régionale de Sélection des Projets (IRSP), à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020. Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet. Pour les crédits Région, l'aide est accordée par la Commission permanente du Conseil Régional. Pour les crédits des Départements, l'aide est accordée par leur assemblée délibérante respective.

Le paiement des aides FEADER et des aides régionales est assuré par l'Agence de Services et de Paiements.

Les règlements et régimes d'aides en visa sont mentionnés à titre indicatif et non exhaustif, la réglementation pouvant évoluer en la matière.

8. Durée

Le présent règlement est applicable à partir de son entrée en vigueur.

Annexe 1 : Liste des investissements éligibles

Type d'investissements éligibles	Exemples
Investissements liés à la construction	Gros œuvre : terrassement, fondations, maçonnerie, murs, dalles, charpentes hors couvertures, quai d'expédition de produits transformés
	Second œuvre : couverture, bardage, électricité, plomberie, chauffage, revêtements de sols, revêtements de murs, isolation thermique ou phonique, menuiserie, plâtrerie, cloisons sèches, murs, plafonds, portes, fenêtres
Matériels (transformation, conditionnement, commercialisation)	Matériels d'abattage et de découpe (dont saignoir, plumeuse, cutter, mélangeuse) et de manutention
	Matériels de transformation (dont pétrin, presse, pressoir, extracteur de miel, boudineuse)
	Matériels de cuisson et/ou matériel permettant la conservation des produits (dont four, autoclave, pasteurisateur, machine de mise sous-vide, lyophilisation, déshydratation, salage, fumage, ionisation)
	Petits matériels : moules, grilles, balances, bassines, chariots, équipements techniques (dont pH-mètre, thermomètre, sondes, petite étuve, réfractomètre)...
	Autres : plan de travail, table de découpe, table d'égouttage, cuves, matériels de filtration, fumoir, séchoir, étagères, matériel d'hygiène (évier, lave-mains, désinsectiseur, centrale de lavage...)
	Capsuleuse, embouteilleuse, mireuse, calibreuse, marqueuse d'œufs, ensacheuse, autre matériel d'emballage et d'étiquetage, de commercialisation
Equipements de stockage ou de réfrigération	Équipement de régulation de température et d'ambiance (dont climatisation, chambre froide en froid positif ou négatif en caisse ou caisson isotherme, système d'enregistrement des températures, vitrine réfrigérée, dont équipement frigorifique de véhicules ou remorques)
Dépenses immatérielles (dans la limite de 10% des investissements directement liés au projet)	Liés aux investissements physiques : honoraires d'architecte, étude de faisabilité, étude de sol, plans, maîtrise d'œuvre (dont conformité technique, suivi du chantier, conduites des travaux), étude de marché
	Dépenses de communication et de promotion liées à la publicité sur le lieu de vente, dont plaquettes d'information et achat d'espace (presse, radio), création d'un site internet, signalétique